

L'assurance vie & les non résidents : quelle fiscalité ?

Mai 2023

Monsieur Dupont est souscripteur d'un contrat d'assurance vie. Il vous informe de son changement de résidence fiscale en Allemagne. Il s'interroge sur la fiscalité applicable en cas de rachat de son contrat et à son décès.

Quelle fiscalité est appliquée sur les produits perçus en cas de rachat de son contrat ?

Les réflexes suivants sont à avoir pour répondre aux questions de Monsieur Dupont :

1) **Regarder s'il existe une convention fiscale internationale tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu entre la France et l'État de résidence du souscripteur.**

Pour éviter la double imposition, ces conventions peuvent prévoir que l'imposition sera effectuée :

- Soit par le pays dans lequel le souscripteur est résident fiscal,
- Soit par l'Etat d'où proviennent les produits.
- Elles peuvent aussi prévoir une retenue à la source par la France dont le taux peut être inférieur à celui du Prélèvement Forfaitaire français. C'est alors le taux le plus faible entre le taux français et le taux prévu par la convention qui s'applique.

Les conventions fiscales internationales sont consultables sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) : <https://www.impots.gouv.fr/les-conventions-internationales>

2) **Où trouver dans la convention l'imposition à appliquer ?**

Le traitement des produits issus de contrats d'assurance-vie, qui constituent des revenus de créance, est celui prévu au **paragraphe « intérêts »**.

3) **Comment est évitée la double imposition ?**

Le souscripteur ayant procédé au rachat peut être taxé dans son pays de résidence. Pour éviter la double imposition, la convention prévoit la possibilité d'imputer sur cet impôt la fiscalité appliquée en France.

4) **Comment bénéficier des dispositions de la convention fiscale ?**

Afin de bénéficier des dispositions de la convention fiscale existante, le souscripteur doit, lors de sa demande de rachat, solliciter son application et fournir les imprimés fiscaux RF5000 et RF5002 signés et tamponnés par l'administration fiscale de son pays de résidence.

Le cas de Monsieur Dupont :

La France et l'Allemagne ont signé le 21 janvier 1959 une convention fiscale internationale tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu. L'article 10 relatif aux intérêts prévoit une imposition en Allemagne. Aucune retenue à la source n'est prévue pour la France.

5) **Et en l'absence de convention fiscale internationale ou lorsque le souscripteur ne souhaite pas en bénéficier ?**

Dans ce cas de figure, les produits rachetés sont soumis aux prélèvements fiscaux français, à savoir :



Pour les produits issus des primes versées	
Jusqu'au 26/09/2017 inclus	À compter du 27/09/2017
Suivant la date de souscription et la durée du contrat, au taux de : <ul style="list-style-type: none">▪ 35% si rachat avant 4 ans▪ 15% si rachat entre 4 et 8 ans▪ 7,5% si rachat après 8 ans	Quelle que soit la durée du contrat, au taux de 12,8%. Une procédure de remboursement partiel est ouverte uniquement aux personnes physiques lorsque le taux de 7,5% peut s'appliquer, par voie de réclamation
Ces taux sont majorés à 75% lorsque les personnes sont établies dans un ETNC	

A noter :

-Les personnes physiques non-résidentes ne peuvent pas demander l'application de l'imposition au barème progressif ni le bénéfice des abattements annuels de 4600 € (personne seule) ou de 9200 € (couple soumis à une imposition commune).

-Après l'imposition en France des produits perçus, ces derniers peuvent aussi être imposés une seconde fois dans le pays de résidence fiscale du souscripteur qui risque alors de supporter une double imposition.

Les prélèvements sociaux sont-ils dus ?

Seuls les revenus perçus par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France sont assujettis aux prélèvements sociaux. Par conséquent, les produits rachetés par Monsieur Dupont ne supportent pas les prélèvements sociaux, ainsi que les intérêts produits par le fonds en euros lors de leur inscription en compte et au décès.

Quelle fiscalité s'applique sur les prestations décès en présence d'un assuré non-résident ?

Monsieur Dupont a deux enfants : l'un a sa résidence fiscale en France, l'autre en Allemagne. Ils sont désignés bénéficiaires du contrat. Il a effectué des versements sur son contrat avant et après ses 70 ans.

1) **Il souhaite savoir si le prélèvement fiscal prévu à l'article 990 I du CGI s'applique à ses bénéficiaires.**

Au moment de son décès Monsieur Dupont a toujours sa résidence fiscale en Allemagne, les prestations décès versées :

- Au bénéficiaire dont la résidence fiscale est en France depuis au moins 6 ans au cours des 10 années précédant le décès seront soumises à l'article 990 I du CGI,
- Au bénéficiaire dont la résidence fiscale est en Allemagne ne seront pas soumises à l'article 990 I du CGI.

Point d'attention :

Le prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI n'est pas visé par les conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions.

Les bénéficiaires peuvent supporter une double imposition suivant les règles de droit interne de leur pays de résidence ou de celle du défunt, à savoir, dans le cas de Monsieur Dupont, en Allemagne.

2) **Les prestations décès seront-elles soumises aux droits de succession prévues à l'article 757 B du CGI ?**

Dans le cas où l'assuré est non-résident, les droits de succession prévus à l'article 757 B du CGI s'appliquent puisque le contrat d'assurance vie a été souscrit auprès d'un établissement français.

Les prestations décès seront assujetties aux droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, après application d'un abattement de 30 500 € et des abattements de droit commun s'ils n'ont pas été utilisés.

Les droits de successions seront à payer en France et le cas échéant dans le pays de résidence du défunt, en fonction des dispositions du droit local.

Ces règles s'appliquent **sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale en matière de succession tendant à éviter les doubles impositions**. Elles permettent de répartir les biens imposables entre les Etats. Dans la majorité des cas, les conventions répartissent les droits d'imposer en fonction du lieu du domicile du défunt et du lieu de situation des biens.

Dans le cas de Monsieur Dupont : La France et l'Allemagne ont signé une convention fiscale internationale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les successions (le 3 avril 2009). Elle prévoit dans son article 9 une imposition en Allemagne.